



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.9/19

17 octobre 2017

Distribution générale

Français

Original : russe

Communication reçue de la Fédération de Russie concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'AIEA une note verbale datée du 4 août 2017 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le Gouvernement de la Fédération de Russie, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après « les Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié qu'il détenait et des quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils au 31 décembre 2016.

2. Eu égard à la demande formulée par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale du 4 août 2017 et de ses pièces jointes est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (document INFCIRC/549/Mod.1).

MISSION PERMANENTE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À VIENNE

N° 3072-n

La mission permanente de la Fédération de Russie auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer, conformément au paragraphe 14 des Directives relatives à la gestion du plutonium (document INFCIRC/549), les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qui étaient détenues au 31 décembre 2016, suivant les modèles figurant respectivement aux annexes B et C des Directives.

La mission saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, le 4 août 2017

Secrétariat de l'AIEA
Vienne

**Statistiques annuelles des quantités détenues
de plutonium civil séparé**

Totaux pour l'organisation, l'entreprise (en kilogrammes)	au 31/12/2016	(au 31/12/2015)
1. Plutonium séparé dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	54 900	(53 100)
2. Plutonium séparé en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication**)	-	(-)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites**)	1 700	(1 500)
4. Plutonium séparé détenu ailleurs**)	600	(800)
<u>Note :</u>		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus appartenant à des organismes étrangers.	0,3	(0,3)
ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	0,6	(0,6)

*) arrondi au chiffre des centaines de kg

***) lieu d'entreposage non précisé

Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils

Totaux pour les organisations, les entreprises*) (en kilogrammes)	au 31/12/2016	(au 31/12/2015)
1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des sites de réacteurs civils (bassins de refroidissement de CNPE et site de réacteur)	78 000	(78 000)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement (produits non finis sur le site du réacteur)	4 000	(5 000)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs (installation d'entreposage de combustible irradié dans des CNPE : Russie, Ukraine, Bulgarie, etc.)	73 000	(68 000)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct se seront concrétisés.
- ii) Définitions :
 - ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;
 - ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.
- iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 3 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire.

*arrondi au chiffre des milliers de kg